

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1388

présenté par

Mme Lemoine, M. Brindeau, Mme Auconie, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Dunoyer,
M. Gomès, M. Herth, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, M. Vercamer,
M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi étend aux communautés d'agglomération la procédure de retrait de communes dite « dérogatoire » qui peut aujourd'hui être appliquée dans les communautés de communes et ne requiert pas l'accord de la communauté de départ – en contrepartie, il est demandé l'accord de la communauté d'accueil, en sus d'initier une procédure d'extension du périmètre de cette dernière.

Cette disposition paraît contraire à la philosophie de « divorce à l'amiable » promue par le projet de loi. Au contraire, cette procédure dérogatoire aboutit à imposer une évolution de son périmètre à la communauté de départ, ce qui ne favorise guère l'accord sur la répartition des agents, de l'actif et du passif ensuite.

Elle risque de contribuer à un sentiment de « détricotage » et d'instabilité.

Ainsi le présent amendement vise à ne conserver la procédure de retrait de communes dite « dérogatoire » que pour les seules communautés de communes.